

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Séance extraordinaire
28 octobre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue à la salle municipale, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le 28 octobre 2024 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

Sont absents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Louis Freyd, maire.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

Rapport verbal du directeur général et greffier-trésorier indiquant que le quorum est constaté, que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été notifiés à chaque membre du conseil municipal dans les délais légaux et qu'elle est régulièrement tenue selon la Loi.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 02- DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILÉES À VOTER – RÉGLEMENT NUMÉRO 689-2024
- 03- RAPPORT FINANCIER DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023
- 04- DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022
- 05- FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022
- 06- POINT D'INFORMATION AVEC L'AUDITEUR EXTERNE
- 07- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 699-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES
- 08- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 699-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES
- 09- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 700-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE
- 10- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 700-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE
- 11- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 701-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC CARILLON

- 12- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC CARILLON
- 13- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC BELLEVILLE
- 14- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC BELLEVILLE
- 15- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC SOUS ADMINISTRATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FRANÇOIS
- 16- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC SOUS ADMINISTRATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FRANÇOIS
- 17- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DU VILLAGE
- 18- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DU VILLAGE
- 19- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE POSTE DE POMPAGE DES MUGUETS
- 20- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE POSTE DE POMPAGE DES MUGUETS
- 21- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA PÉRENNITÉ ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 22- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA PÉRENNITÉ ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 23- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES SERVICES DE VOIRIE
- 24- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES SERVICES DE VOIRIE
- 25- AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2022-10-284 D'ACQUISITION DU 1270, ROUTE PRINCIPALE
- 26- RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE ET SALARIALE AINSI QUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE MUNICIPAL
- 27- RÉVISION DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
- 28- RÉVISION DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
- 29- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 30- LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-10-293

- 01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Jeanne Gauthier

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÉGLEMENT NUMÉRO 689-2024

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le *Règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$.*

Dépôt du résultat du registre :

Suite à la tenue du registre du 16 octobre 2024 entre 9h et 19h, **376** signatures valides provenant de personnes habiles à voter ont été reçues par la municipalité, alors que le nombre requis en vertu de la Loi pour la tenue d'un scrutin référendaire était de 281.

Conséquemment, le règlement numéro 689-2024 n'est pas réputé approuvé par les personnes habiles à voter. La tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire dans le cadre du processus d'adoption de ce règlement. Conformément à l'article 558 de la *Loi*, le conseil municipal doit, au plus tard lors de la prochaine séance du conseil, fixer la date du scrutin référendaire.

2024-10-294

03- RAPPORT FINANCIER DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport financier de la Régie intermunicipale du parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles tel que produit par monsieur Pierre Brabant CPA Auditeur, pour la période se terminant le 31 décembre 2023.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport financier de la Régie intermunicipale du parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

Adoptée

2024-10-295

04- DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec* le rapport financier et le rapport du vérificateur externe, tels que produits par monsieur Pierre Brabant, CPA Auditeur, pour la période se terminant le 31 décembre 2022.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal prenne acte du rapport financier de la Municipalité de Sainte-Mélanie et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice

financier se terminant le 31 décembre 2022.

Adoptée

05- FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, monsieur Louis Freyd, maire, rapporte les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, tels que produits par monsieur Pierre Brabant, comptable agréé, pour la période se terminant le 31 décembre 2022.

06- POINT D'INFORMATION AVEC L'AUDITEUR EXTERNE

Le maire invite les citoyens et citoyennes à poser leurs questions relativement rapport financier 2022 et au rapport de l'auditeur externe.

AVIS DE MOTION

07- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales afin de pourvoir au coût de la prochaine élection générale qui aura lieu en 2025.

Le projet de règlement vise à formaliser la réserve créée par la résolution 2022-01-005. Essentiellement, la réserve financière vise à répartir le coût d'une élection municipale sur la durée du mandat plutôt que de créer un important coût ponctuel. Le montant versé annuellement à la réserve est le quart du coût estimé pour la prochaine élection.

08- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2024

Projet de Règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales

ATTENDU que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

ATTENDU que les fonds doivent être suffisants pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale ;

ATTENDU que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

ATTENDU que l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

financement de dépenses ;

ATTENDU

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant de la réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté, à raison du quart du montant maximal par année.

Dans le cas d'une élection partielle, le conseil devra, par résolution, pourvoir au remboursement des sommes ainsi utilisées avant la tenue de la prochaine élection générale.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 9 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT

L'entrée en vigueur du présent règlement remplace la résolution 2022-01-005 et affecte à la réserve financière les sommes qui étaient autrement réservés pour le même objet par le biais de cette résolution ou les budgets annuels 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

09- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village.

La création de la réserve financière vise à régulariser le fonds des abonnés de l'aqueduc du Village afin de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal. Sont versés annuellement à cette réserve, les surplus d'opérations de l'aqueduc du Village ainsi qu'au besoin par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur visé prévue dans le budget.

10- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2024

Projet de Règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village

ATTENDU

que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU

que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc du Village de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc du Village.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 300 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectées à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin prévue au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc du Village, le

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

11- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC CARILLON

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon.

La création de la réserve financière vise à régulariser le fonds des abonnés de l'aqueduc Carillon afin de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal. Sont versés annuellement à cette réserve, les surplus d'opérations de l'aqueduc Carillon ainsi qu'au besoin par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur visé prévue dans le budget.

12- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC CARILLON

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024

Projet de Règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon

ATTENDU

que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc Carillon de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc Carillon.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 50 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve

qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUEMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc Carillon, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

13- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC BELLEVILLE

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville.

La création de la réserve financière vise à régulariser le fonds des abonnés de l'aqueduc Belleville afin de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal. Sont versés annuellement à cette réserve, les surplus d'opérations de l'aqueduc Belleville ainsi qu'au besoin par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur visé prévue dans le budget.

14- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC BELLEVILLE

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2024

Projet de Règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc Belleville de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc Belleville.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc Belleville, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

**15- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024
CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
SOUS ADMINISTRATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FRANÇOIS**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 703-2024 créant une réserve

financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François.

La création de la réserve financière vise à mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal sous administration temporaire. Sont versés annuellement à cette réserve, les surplus d'opérations de l'aqueduc du Domaine François ainsi qu'au besoin par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur visé prévue dans le budget.

16- **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC SOUS ADMINISTRATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FRANÇOIS**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024

Projet de Règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que le réseau d'aqueduc du Domaine François est sous administration temporaire par la Municipalité de Sainte-Mélanie suite à l'ordonnance no 706 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 29 novembre 2021 ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François en vertu de l'ordonnance no 706 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 29 novembre 2021 a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc du Domaine François de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc du Domaine François.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc du Domaine François, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée déterminée et prendra fin lors de la fin de l'administration temporaire exigée par l'ordonnance no. 706 du MELCC.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

17- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DU VILLAGE

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village.

La création de la réserve financière vise à régulariser le fonds des abonnés du réseau d'égouts du Village afin de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien et de vidange des boues du réseau d'égouts municipal. Sont versés annuellement à cette réserve, les surplus d'opérations des égouts du Village ainsi qu'au besoin par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur visé prévue dans le budget.

18- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DU VILLAGE

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024

Projet de Règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'égouts municipal, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés à la collecte et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts du Village.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet

de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village., soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'égouts du Village a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés à la collecte et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts du Village du réseau d'égouts du Village de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égouts du Village.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 200 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du réseau d'égouts du Village, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

19- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE POSTE DE POMPAGE DES MUGUETS

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets.

La création de la réserve financière vise à régulariser le fonds des abonnés du poste de pompage des Muguets afin de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien. Sont versés annuellement à cette réserve, les surplus d'opérations du poste de pompage des Muguets ainsi qu'au besoin par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur visé prévue dans le budget.

20- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE POSTE DE POMPAGE DES MUGUETS

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024

Projet de Règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais

liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du poste de pompage des Muguets ;

ATTENDU

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le poste de pompage des Muguets a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements de la station de pompage des Muguets.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le poste de pompage des Muguets.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service du poste de pompage des Muguets, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

21- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA PÉRENNITÉ ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales.

22- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA PÉRENNITÉ ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024

Projet de Règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

de mieux répartir l'effort financier des citoyens relativement à l'adaptation et la résilience des infrastructures municipales face aux changements climatiques ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses de nature à assurer la pérennité, l'adaptation, le rétablissement et le développement des infrastructures municipales face aux événements changements climatiques, de même que d'en permettre la mise aux normes et le remplacement lorsque requis.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 100 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée déterminée et prendra fin en 2050.

ARTICLE 8 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 9 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024
Adoption du règlement, le _____

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____
Tenue du registre, le _____
Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____
Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

23- AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES SERVICES DE VOIRIE

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie.

24- DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2024 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES SERVICES DE VOIRIE

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2024

Projet de Règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie

ATTENDU que les articles 1094.1 et 1094.7 du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer une réserve financière au profit de l'ensemble de son territoire, pour le financement des dépenses relatives aux services de la voirie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à au maintien et l'amélioration des actifs du réseau routier local de niveau 1, 2 et 3 sous juridiction de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 250 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 8 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-10-296

25 - **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-10-284 D'ACQUISITION DU 1270, ROUTE PRINCIPALE**

ATTENDU la résolution 2022-10-284 visant l'acquisition du 1270, route Principale et les résolutions 2023-04-089, 2023-08-219, 2023-11-340 relativement à sa vente ;

ATTENDU que suite à ces transactions, la Municipalité a acquis une portion du terrain ;

ATTENDU qu'aucun projet d'infrastructure n'est prévu à court ou moyen terme et que l'immeuble est conservé à titre de réserve foncière ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AMENDER la 6e conclusion de la résolution 2022-10-284 afin de la remplacer par la suivante :

« **D'AFFECTER**, une fois le lotissement complété, le coût du terrain acquis suite à l'achat, le lotissement et la revente, aux surplus libres. »

Adoptée

2024-10-297

26 - **RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE ET SALARIALE AINSI QUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE MUNICIPAL**

ATTENDU la politique administrative et salariale des cadres adoptée le 17 mars 2022 arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de la renouveler pour les années 2025-2026-2027 de manière à favoriser la rétention du personnel ;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines ;

POUR CE MOTIF, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER la Politique administrative et salariale des cadres pour les années 2025-2026-2027.

Adoptée

2024-10-298

27 - **RÉVISION DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU DÉPARTEMENT DES FINANCES**

ATTENDU la résolution 2023-09-251 créant le poste de directeur/directrice des finances ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser l'organigramme et les descriptions de tâches du département afin de répartir plus efficacement les tâches ;

ATTENDU que la réorganisation proposée n'affecte pas le nombre de postes, mais seulement la répartition des tâches, l'imputabilité et la hiérarchie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'APPROUVER le réaménagement de la structure organisationnelle et les modifications en conséquence des descriptions de tâches des postes au sein du département des finances.

Adoptée

2024-10-299

28 - **RÉVISION DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS**

ATTENDU la résolution 2021-07-185 créant le poste de « Coordonnateur des travaux publics et des services techniques » ;

ATTENDU que le titre de ce poste porte confusion auprès des fournisseurs externes, est incohérent avec les autres postes cadres de la Municipalité et ne reflète pas nécessairement les tâches de gestions sous la responsabilité ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

DE MODIFIER le titre du poste pour « Directeur des travaux public » ;

DE MAINTENIR la description des tâches, le traitement et les responsabilités afférentes.

Adoptée

29- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 19.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 50.

2024-10-300

30- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 50.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay, LL.M. Fisc.
Directeur général et greffier-trésorier